

Les conflits d'intérêts

On a discuté aujourd'hui du sens de «intérêt public». Le ministre des Travaux publics (M. Drury) a demandé si cela signifiait se servir de son poste à son propre avantage personnel. Oui, mais c'est encore plus. Il ne faut pas oublier votre travail, qui vous donne à vous et à vos collaborateurs un avantage sur d'autres secteurs du public qui s'attendraient à s'adresser au gouvernement, à ses organismes, à ses régies, à ses bureaux d'émission de permis et à ses organismes subventionnaires sur un pied d'égalité avec tout autre groupe ou citoyen s'y adressant.

Chose curieuse, cette question est soulevée à un moment où un certain nombre de sous-ministres prennent leur retraite. Le sous-ministre de l'Environnement va partir, le sous-ministre des Finances, en place depuis quatre ans et demi, doit laisser son poste, ainsi que le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et d'autres. Un de mes collègues me rappelle que le sous-ministre de l'Agriculture doit aussi prendre sa retraite.

Il me semble qu'à un moment où un certain nombre de sous-ministres quittent la Fonction publique, il devient très important que le gouvernement établisse immédiatement des principes directeurs et prenne des dispositions visant leur liberté d'action après leur départ de la Fonction publique, et important de savoir s'il devrait y avoir une période, que je qualifierais de refroidissement, au cours de laquelle ils ne pourraient pas se servir des connaissances qu'ils ont acquises alors qu'ils étaient au service de tous les Canadiens. Il est intéressant de noter qu'en me répondant, le très honorable premier ministre a semblé dire que cette solution avait été étudiée et rejetée par le gouvernement parce qu'il ne la considérait pas comme pratique.

A ce propos, j'ai reçu une lettre d'un citoyen de l'Alberta, M. V. H. Coley. Voici ce qu'il avait à me dire:

Il y a dix ou douze ans, j'ai travaillé au CN Express, à l'entrepôt, à l'immeuble Federal dans la 107^e Rue. Nous transmettions les arrivages à la douane, et lorsqu'ils étaient dédouanés, nous en faisons livraison. On disait alors que les évaluateurs, ou les hommes qui travaillaient dans la grande salle à évaluer les droits de douane et les taxes de vente, s'ils démissionnaient, n'avaient pas le droit de travailler comme agents de douane ni pour le compte d'une agence en douane pendant un an, pour éliminer l'avantage dont ils disposaient.

● (2040)

Je demande aux députés de ne pas oublier ce que dit ce citoyen. Il faut, affirme-t-il, supprimer l'avantage qu'ils possèdent. Des entretiens ont eu lieu avec certains fonctionnaires du ministère concerné, et l'un d'eux a dit quelque chose d'intéressant. Selon ce fonctionnaire, cette prescription a pour objet d'enlever toute nocivité à l'ensemble des renseignements en possession du démissionnaire. L'existence de règlements de ce genre est intéressante; je vais citer, pour l'information de tous les députés, le règlement relatif à l'agrément des agents de douane. Ce règlement promulgué en avril 1960 est, à ma connaissance, toujours en vigueur. A l'article des conditions de l'agrément figure la disposition suivante:

Le Comité ne recommandera pas au Ministre l'agrément d'un demandeur, à moins que celui-ci ne prouve au Comité...

Suivent un certain nombre d'exigences auxquelles doit satisfaire le candidat, et vient ensuite l'alinéa f) qui se lit ainsi:

f) qu'il n'a pas été employé à la Division des douanes et de l'accise du ministère dans les deux ans qui ont précédé la date de la demande; et

[M. Fraser.]

g) qu'il n'existe aucun lien de parenté, soit par la naissance soit par alliance, avec un agent de la Division des douanes et de l'accise du ministère.

J'ai du mal à comprendre, comme en aura sans doute le public, pourquoi il est interdit à l'agent des douanes de passer dans les deux ans de son départ de la Fonction publique au secteur privé où il pourrait appliquer les connaissances acquises, alors qu'un sous-ministre, disposant de la puissance que lui donnent ses fonctions et de l'influence qu'il en tire auprès de ses concitoyens, peut faire immédiatement ce que le législateur a interdit à un simple agent des douanes.

Des voix: Bravo!

M. Fraser: Il ne suffit pas de dire que la chose sera difficile, qu'elle pourrait faire naître des difficultés et que les députés n'aimeraient pas se fermer des portes. Le fait est que le parlement a déjà pris connaissance de la situation et a réglementé. Je regrette donc que le premier ministre (M. Trudeau) soit absent, mais je demande que la chose lui soit signalée, parce qu'il importe au plus haut point que ce que la loi impose dans les fonctions subalternes oblige aussi ceux qui, dans les services de l'État, détiennent les leviers de commande.

J'estime, qu'avant longtemps il sera nécessaire d'étudier le Livre vert et toutes ses ramifications, car il y a de plus en plus de hauts fonctionnaires qui démissionnent pour revenir à la vie privée. Je recommande instamment au gouvernement d'établir des principes directeurs qui pourraient être modifiés plus tard au besoin, afin de prouver une fois pour toutes que ces fonctionnaires, en laissant la Fonction publique, n'auront pas un avantage au détriment d'autres citoyens influant ainsi sur l'intérêt public du pays.

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Monsieur l'Orateur, je suis heureux de participer au présent débat. Je suis enchanté de constater l'intérêt qu'il suscite. Il révèle, je crois, en ce qui concerne notre parti, le profond respect que nous portons à cette institution qu'est le Parlement. Nous tentons d'élaborer des principes directeurs qui montrent non seulement que justice est rendue mais qu'elle semble l'être.

Une des choses intéressantes au sujet du ministre de l'Expansion économique régionale (M. Jamieson)—et tous les députés lui témoignent nettement de la déférence—est qu'il a négligé de parler dans son éloquent plaidoyer sur la position qu'il soutient que la justice ne doit non seulement être rendue mais doit sembler être rendue en ce qui concerne cette mesure législative. J'ai entendu les arguments invoqués des deux côtés de la Chambre qui ont évité de parler de la principale question en cause, c'est-à-dire la divulgation complète. Nous éludons et contournons encore la question de la divulgation complète et nous ne l'abordons pas franchement, car ce que nous voulons dissimuler est ce que la population voudrait savoir. Les Canadiens réclament la divulgation complète.

Rien ne justifie le recours à la fiducie à gestion indépendante ou à fonds bloqués. La fiducie à gestion indépendante l'est à deux titres: à l'égard d'abord du bénéficiaire des titres, et également du public car celui-ci ignore la nature et l'importance des intérêts financiers en fiducie. Voilà ce que j'entends quand je dis que justice doit sembler avoir été faite et que la seule façon d'y arriver est de procéder à la divulgation complète de ces intérêts financiers.